

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 209326, 21 septembre 2010

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement, aux fins du paragraphe 3^o de l'article 4 de cette loi, les catégories d'employés, les conditions d'emploi, la rémunération ou le mode de rémunération en raison desquels une personne est exclue du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 134, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 33 du chapitre 11 des lois de 2010, le gouvernement peut établir par règlement les règles régissant la tenue d'un scrutin visé à l'article 6 ou 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2^o du premier alinéa de cet article 134, modifié par le paragraphe 2^o de cet article 33, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins des articles 25, 115.1 et 115.10.1 de cette loi, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor
par intérim,*
GEORGES BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 4.2^e; 2010, c. 11, a. 33)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o le stagiaire postdoctoral qui travaille dans un centre de recherche au sens de l'article 6.2 de la Loi ».

2. L'intitulé de la section II du chapitre I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« RÈGLES RÉGISSANT LA TENUE DE SCRUTINS (a. 134, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Scrutin visé à l'article 6 de la Loi ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

« 2. Scrutins visés à l'article 6.1 de la Loi

Scrutin de l'employeur

7.1. Le responsable de la gestion d'un centre de recherche au sens de l'article 6.2 de la Loi et de l'article 22.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est chargé de la tenue du scrutin de l'employeur.

7.2. Le responsable de la gestion du centre de recherche établit la liste des employés du centre qui, à la date de la transmission de l'avis de convocation visé à l'article 7.3 ou de la remise du bulletin de vote visé à l'article 7.5, selon le cas, seraient habiles à voter en vertu de l'article 6.1 de la Loi ou, le cas échéant, de l'article 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement si le scrutin des employés avait lieu à cette date.

Chaque employé est assigné à l'une ou à l'autre des parties formant l'employeur au sens de l'article 6.2 de la Loi et de l'article 22.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement selon l'imputation de la rémunération de l'employé au budget de recherche de l'une ou de l'autre de ces parties. Si la rémunération de l'employé est imputée à plus d'un budget de recherche, l'employé est assigné à la partie dont le budget assume le pourcentage le plus élevé de sa rémunération.

L'assignation d'un employé à une partie formant l'employeur confère à cette partie un vote pour l'application du quatrième alinéa de l'article 7.4 ou du troisième alinéa de l'article 7.5.

7.3. Un avis de convocation indiquant le lieu et la date de l'assemblée pour tenir un scrutin de l'employeur doit être transmis à chaque partie formant l'employeur au moins 10 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Est jointe à l'avis de convocation la liste établie en application de l'article 7.2.

7.4. Les parties formant l'employeur, présentes lors de l'assemblée, désignent un responsable du scrutin et deux scrutateurs. Les scrutateurs établissent la liste des parties présentes en indiquant en regard de chacune d'elles le nombre d'employés qui lui ont été assignés en application de l'article 7.2 et procèdent à l'appel du vote.

Le vote de chaque partie est exprimé au moyen d'un bulletin libellé de la façon suivante :

« Je suis favorable à la participation au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas, des employés du centre de recherche qui seront appelés à opter relativement à leur participation à l'un ou l'autre de ces régimes.

Oui [] Non []

Nom de la partie formant l'employeur : _____

Nombre d'employés assignés : [] ».

Une partie peut voter par procuration. Cette procuration doit être remise au responsable de scrutin.

Après avoir recueilli les bulletins, les scrutateurs comptent les votes sur la base du nombre d'employés assignés à une partie, chaque employé comptant pour un vote, et communiquent immédiatement le résultat du scrutin à l'assemblée. La majorité simple des votes exprimés sur cette base décide du sort de la question.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 208555 du 16 décembre 2009 (2010, G.O. 2, 184). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

7.5. S'il est impossible de tenir une assemblée, le scrutin peut être tenu en remettant à chaque partie formant l'employeur un bulletin de vote libellé de la façon prescrite par le deuxième alinéa de l'article 7.4 ainsi que la liste établie en application de l'article 7.2.

Chaque partie formant l'employeur doit, après avoir signé son bulletin, le remettre au responsable de la gestion du centre de recherche au plus tard 15 jours après l'avoir reçu.

Le comptage des votes s'effectue en présence du représentant des chercheurs et selon les règles prévues au quatrième alinéa de l'article 7.4. La majorité simple des votes exprimés sur la base énoncée à cet alinéa décide du sort de la question. Le résultat du scrutin de l'employeur doit être communiqué à chaque partie formant l'employeur, accompagné d'un affidavit signé par le responsable du centre et le représentant des chercheurs.

7.6. Le cas échéant, le responsable de la gestion du centre de recherche transmet à la Commission un avis indiquant l'accord de l'employeur à l'assujettissement de ses employés au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas.

Scrutin des employés

7.7. Les employés d'un centre de recherche au sens de l'article 6.2 de la Loi et de l'article 22.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement qui sont habiles à voter en vertu de l'article 6.1 de la Loi ou, le cas échéant, de l'article 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou leur représentant doivent aviser par écrit la Commission de leur intention de tenir un scrutin pour opter de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas.

L'avis doit spécifier le nom et l'adresse du centre de recherche ainsi que ceux du responsable de la gestion du centre de recherche et du représentant des employés.

Cet avis doit être signé par le moindre de 10 % des employés ou de 100 employés ou par leur représentant.

7.8. Le responsable de la gestion du centre de recherche ou, à défaut, le représentant des employés est chargé de la tenue du scrutin des employés.

7.9. Le scrutin des employés est tenu dans les trois mois de la date de la réception par la Commission du dernier des deux avis visés aux articles 7.6 et 7.7.

7.10. Un avis de convocation indiquant le lieu et la date de l'assemblée pour tenir un scrutin des employés doit être transmis à chaque employé habile à voter au moins 10 jours avant la date fixée pour sa tenue.

7.11. Lors de l'assemblée, les employés habiles à voter désignent un responsable du scrutin et deux scrutateurs. Les scrutateurs établissent la liste des employés présents qui sont habiles à voter et procèdent à l'appel du vote.

Le vote de chaque employé est exprimé au moyen d'un bulletin libellé de la façon suivante :

« Je désire participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas.

Oui [] Non [] ».

Après avoir recueilli les bulletins, les scrutateurs comptent les votes et communiquent immédiatement le résultat du scrutin à l'assemblée. La majorité simple des votes exprimés décide du sort de la question.

7.12. S'il est impossible de tenir une assemblée, le scrutin peut être tenu en remettant à chaque employé habile à voter un bulletin de vote libellé de la façon prescrite par le deuxième alinéa de l'article 7.11.

L'employé doit, après avoir signé son bulletin de vote, le remettre à la personne chargée du scrutin en vertu de l'article 7.8 au plus tard 15 jours après l'avoir reçu.

Les votes doivent être comptés en présence du représentant des employés et le résultat du scrutin doit être affiché dans les endroits habituels d'affichage du centre de recherche. La majorité simple des votes exprimés décide du sort de la question.

7.13. Le représentant des employés avise la Commission du résultat du scrutin. L'avis doit être accompagné d'un affidavit signé par le représentant. ».

4. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et de l'article 115.1 » par « , de l'article 115.1 et de l'article 115.10.1 ».

5. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au troisième alinéa de l'article 115.1 » par « aux troisièmes alinéas de l'article 115.1 et de l'article 115.10.1 ».

6. L'annexe 0.I de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« 4- Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 115.10.1 de la Loi relativement à une période de service accompli par un employé dans un centre de recherche varie selon la date à laquelle la demande de rachat de l'employé est reçue par la Commission.

Dans le cas où la demande de rachat est reçue avant le 1^{er} janvier 2013, le tarif est celui apparaissant dans le tableau de l'article 2 de la présente annexe. Dans le cas où cette demande est reçue après le 31 décembre 2012, le tarif est celui apparaissant dans le tableau de l'article 1 de la présente annexe. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles visés au paragraphe 2^o de l'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public (2010, chapitre 11).

54323

Gouvernement du Québec

C.T. 209327, 21 septembre 2010

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut déterminer par règlement, aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, les catégories d'employés, les conditions d'emploi, la rémunération ou le mode de rémunération en raison desquels une personne est exclue du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o du premier alinéa de cet article 196, modifié par l'article 12 du chapitre 11 des lois de 2010, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins des articles 39, 146 et 152.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor
par intérim,*

GEORGES BOULET